

Absence de promotion, Un recours est possible ! Article 20.3 de la CCN

Comme le précise l'*Instruction N° 2021-25 du 02 juillet 2021*, la campagne de promotion des agents de droit privé se déroulera cette année du **27 septembre au 17 décembre 2021**.

Cette instruction met en avant l'utilisation **du budget complémentaire de 9 millions d'euros dédié uniquement à l'attribution de primes individuelles dans le cadre de la campagne de promotion**, issu des NAO de Mai 2021. L'enveloppe budgétaire de 0.8% sera dédiée seulement aux changements d'échelon ou de niveau et aux relèvements de traitements.

L'excédent budgétaire de Pôle emploi pour l'année 2020 étant de 144,5 millions d'euros, ces 9 millions supplémentaires apparaissent ridicules et la Direction Générale avait largement les moyens pour augmenter la valeur du point pour toutes et tous.

La CGT continue à revendiquer une augmentation générale des salaires !

C'est un droit collectif, bien plus essentiel que ces augmentations individuelles à la main des directions !

Pour la CGT, la situation individuelle de tous les agents doit être examinée chaque année par la Direction, même pour les agents « hors amplitude ». En effet, les activités de tous les agents, et donc, leur qualification, ont pu évoluer. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre les 3 ans sans promotion pour porter recours !

Peut-être avez-vous pu anticiper votre demande de promotion ?

Au titre de *l'article 20§3 de la CCN* : « Le changement d'échelon ou de niveau peut être évoqué à l'initiative de l'agent ou de son supérieur hiérarchique au cours de l'EPA ou de l'entretien professionnel prévu à l'article L. 6315-1 alinéa II du Code du travail. ».

Il n'est fait aucune publicité par la direction, ni sur l'intranet ni dans sa communication pendant la campagne des EPA sur cet article, ce qui peut laisser supposer tant auprès des managers que des agents, qu'il n'est donc pas du tout mis en œuvre. Mais pourquoi ?

Si ce n'est pas le cas, vous en avez encore la possibilité :

Lors d'un échange, que vous pouvez solliciter de façon officielle (par mail) avec votre responsable, afin de faire le point sur votre situation professionnelle et votre déroulement de carrière puisque « *la décision du passage d'un échelon à l'autre, d'un niveau à l'autre ...s'effectue, sur proposition du hiérarchique dans le cadre du processus annuel de promotion de l'établissement* ».

Mais de quoi parle-t-on lorsqu'il s'agit de promotion ?

Rappelons que la Convention Collective Nationale de Pôle Emploi prévoit, selon votre situation, des critères d'examen individuels se rapportant aux articles suivants :

Article 20§3.a : Demande d'un **changement d'échelon** au sein du même niveau.

Les critères d'attribution sont : « **la maîtrise des compétences et l'expérience acquise dans le niveau d'emploi**. La reconnaissance et valorisation de la pratique courante des activités professionnelles et la qualité du travail fourni, ainsi que la contribution professionnelle de l'agent aux objectifs collectifs et pour les cadres, l'atteinte des objectifs individuels. **L'évolution du descriptif d'activités peut constituer un élément de cette appréciation.** »

Article 20§3.b : Demande d'un **changement de niveau** au sein de l'amplitude de son emploi.

Les critères d'attribution reposent sur les « *attendus requis par la définition du niveau de classification, des connaissances générales et/ou techniques, acquises par l'expérience et /ou la formation, et mises en œuvre par l'agent. Les niveaux permettent d'apprécier **la montée en qualification de l'agent en tenant compte du développement des missions exercées, de la nature et du champ d'intervention, de l'expérience acquise dans l'emploi*** ». »

Article 20§3.c : Demande d'un **relèvement de traitement**

Accordé exclusivement aux agents ayant atteint *le dernier échelon du dernier niveau de classification de leur emploi, ou se situant au-delà de l'amplitude de leur emploi* (agent « hors amplitude »). « Il tient compte, notamment, **de la qualité du travail et des contributions professionnelles**. »

Si vous avez ouvert ce tract de la CGT, c'est que comme beaucoup de collègues, vous n'avez pas été reconnu dans vos activités et non promu par changement d'échelon/de niveau... ou que vous n'avez peut-être été gratifié que d'une prime l'an dernier ! **Les primes « Covid », issues des NAO 2020 etc... sont conjoncturelles, parfois collectives – souvent individuelles, et ne participent pas à reconnaître notre qualification.**

Il est bon de rappeler les éléments légaux concernant la campagne de promotion :

Chapitre 4 – Accord Classification – Les recours

« Conformément aux dispositions légales et conventionnelles, les désaccords éventuels relatifs au déroulement de carrière et au processus promotion peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction et/ou des instances représentatives du personnel compétentes. **La réponse de l'Établissement doit être motivée et transmise par écrit à l'agent au plus tard dans le mois qui suit.** En dernier recours interne, l'agent peut saisir la commission prévue à l'article 39 de la CCN dans les conditions décrites par cet article. »

Dans son [article 39](#), la Convention Collective Nationale définit le rôle et le champ d'action de la Commission Nationale Paritaire de Conciliation (CNPC 39) et donne **la possibilité à l'agent de faire un recours suite à désaccords relatifs au déroulement de carrière et au processus de promotion**. Il en est de même pour tous litiges ayant trait au contenu et à l'application de la CCN et de l'ensemble des accords en vigueur dans l'établissement.

Cette commission peut être saisie dès la fin de la campagne de promotion !

Pour rappel la CGT Pôle emploi n'a pas signé l'accord classification, ni les précédentes NAO et continue à revendiquer :

- **Une augmentation de l'enveloppe des promotions, qui est actuellement de 0.8% de la masse salariale pour permettre à chaque salarié de passer a minima d'une catégorie socio-professionnelle à la suivante dans sa carrière,**
- **Un véritable déroulement de carrière par l'automatisme des promotions,**
- **Une augmentation générale des salaires en revalorisant la valeur du point et la partie fixe.**

Porter un recours est un droit !

N'hésitez pas à en user !

Des questions, des interrogations, contacter les élu(e)s et mandaté(e)s CGT dans votre région.